

UQTR



Université du Québec
à Trois-Rivières



POLITIQUE DE BIOSÉCURITÉ ET DE GESTION DES MATIÈRES DANGEREUSES

Instance compétente :

Conseil d'administration

Responsable de l'application :

Vice-recteur à la recherche et au développement

Dernière modification :

24 octobre 2022 ([2022-CA700-03.01.01-R7808](#))

Date d'entrée en vigueur :

24 octobre 2022

Adoption :

23 septembre 2002 ([2002-CA471-11-R4526](#))

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE.....	1
2. OBJET.....	1
3. CHAMP D'APPLICATION	2
4. CADRE JURIDIQUE.....	2
5. DÉFINITIONS	2
6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS	4
6.1 L'UQTR	4
6.2 VICE-RECTEUR À LA RECHERCHE ET AU DÉVELOPPEMENT	4
6.3 DOYEN DE LA RECHERCHE ET DE LA CRÉATION.....	4
6.4 SERVICE DE LA PROTECTION PUBLIQUE ET DE LA SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL.....	5
6.5 SUPERVISEURS.....	6
6.6 MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ UNIVERSITAIRE	8
6.7 VISITEURS	9
6.8 LOCATAIRES, CONSULTANTS, ENTREPRENEURS ET SOUS-TRAITANTS	9
7. COMITÉ DE BIOSÉCURITÉ ET DE GESTION DES MATIÈRES DANGEREUSES.....	9
7.1 MANDAT	9
7.2 COMPOSITION	11
7.3 DURÉE DU MANDAT.....	12
8. NON-CONFORMITÉ À LA PRÉSENTE POLITIQUE	12
9. RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE	12
10. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	12
11. MISE À JOUR	12
ANNEXE 1 – ENCADREMENT JURIDIQUE (ARTICLE 4)	13

1. PRÉAMBULE

En tant qu'institution d'enseignement supérieur, l'UQTR tient à offrir aux membres de la communauté universitaire un milieu de travail et d'études sécuritaire en minimisant l'exposition aux matières dangereuses. Elle veut s'assurer d'une gestion adéquate des matières dangereuses, tout en permettant l'atteinte des objectifs universitaires de formation et de recherche. L'UQTR doit ainsi s'assurer que les espaces, nouveaux ou existants, où sont utilisées des matières dangereuses soient et demeurent conformes aux normes, certificats et procédures en vigueur. De plus, l'UQTR reconnaît l'importance de préserver l'environnement et d'assurer une gestion saine des matières dangereuses résiduelles.

Par cette politique, l'UQTR veut s'assurer que la gestion des matières dangereuses, de leur achat jusqu'à leur élimination, soit conforme aux lois et règlements en vigueur et que les principes de biosécurité et de gestion des matières dangereuses soient respectés.

L'UQTR favorise une saine gestion des matières dangereuses dans les activités universitaires, entre autres, en offrant une formation adéquate aux membres de la communauté universitaire. Elle est convaincue que les meilleurs outils pour instaurer des pratiques et des comportements sécuritaires visant à prévenir les accidents et les maladies professionnelles reliées aux matières dangereuses sont non seulement la formation, mais également la sensibilisation et l'information.

2. OBJET

La présente politique a pour objectifs de :

- énoncer les principes directeurs de l'UQTR en matière de biosécurité, de biosûreté et de gestion des matières dangereuses afin d'offrir un milieu de travail et d'études sain et sécuritaire à la communauté universitaire;
- servir de cadre de référence pour l'élaboration de documents qui viendront soutenir l'application des principes énoncés;
- définir les rôles et responsabilités de l'UQTR et des membres de la communauté universitaire en matière de respect de la biosécurité, de la biosûreté et de la gestion des matières dangereuses.

3. CHAMP D'APPLICATION

Cette politique s'adresse à tous les membres de la communauté universitaire, de même qu'à toute personne qui est appelée à utiliser ou à être en contact avec des matières dangereuses sur les lieux de formation et de recherche de l'UQTR.

4. CADRE JURIDIQUE

L'UQTR doit se conformer aux lois et règlements en vigueur touchant la biosécurité et la gestion des matières dangereuses, lesquels sont plus amplement décrits à l'annexe 1 des présentes.

La présente politique vise la conformité avec les lois et règlements en vigueur et leur est supplétive.

5. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente politique, les mots et expressions suivants se définissent comme suit :

« ASB » : Agent de la sécurité biologique.

« ASPC » : Agence de la santé publique du Canada.

« Agent pathogène » : Microorganisme, acide nucléique ou protéine capable de causer une maladie chez l'humain, l'animal ou la plante.

« Biosécurité » : Ensemble des mesures visant à prévenir et à contrer les dangers qui sont liés à la manipulation et à l'utilisation de produits biologiques, génétiques ou microbiologiques dans les laboratoires de recherche et d'enseignement, les hôpitaux et l'industrie civile. La biosécurité s'étend aux produits issus des biotechnologies, y compris les organismes génétiquement modifiés (OGM).

« Biosûreté » : Ensemble des mesures visant à prévenir la perte, le vol, le mésusage, le détournement ou la libération intentionnelle d'agents pathogènes, de toxines ou d'autres biens liés aux installations de confinement biologique.

« CBGMD » : Comité de biosécurité et de gestion des matières dangereuses de l'UQTR.

« Communauté universitaire » : Étudiants, membres du personnel, membres de toute instance ou de tout comité, professeurs associés ou invités, membres d'une unité de recherche, stagiaires postdoctoraux et autres stagiaires de l'UQTR.

« Diligence raisonnable » : Degré de prudence, d'activité, de réaction et d'attention auquel on peut s'attendre de la part d'une personne raisonnable et prudente et dont fait preuve cette personne dans une situation donnée. La diligence raisonnable se traduit par l'accomplissement du devoir de prévoyance, du devoir d'efficacité et du devoir d'autorité.

« Lieux de formation et de recherche » : Ensemble des immeubles (terrains, bâtisses et infrastructures) qu'utilise l'UQTR.

« Matériel biologique » : Organe, tissu, cellule ou autre substance provenant d'un organisme vivant utilisé dans le cadre d'expérimentations en laboratoire. Le matériel biologique inclut ici notamment, mais non exclusivement, l'ADN recombinant, les virus, bactéries, champignons et parasites, infectieux ou non pour les humains, de même que les animaux et les plantes. Cette définition inclut également les agents biologiquement actifs tels que les prions, toxines, allergènes, venins ou autres.

« Matières dangereuses » : Produits chimiques, matériel biologique, substances radioactives ou autres, seuls ou en combinaison, pouvant représenter un risque pour la santé et/ou l'environnement.

« Possibilité de double usage » : Propriétés d'un agent pathogène ou d'une toxine qui lui permettent d'être utilisé autant pour mener des activités scientifiques légitimes (p. ex. à des fins commerciales ou médicales et à des fins de recherche) que pour être utilisé sciemment comme arme biologique pour causer du tort (p. ex. le bioterrorisme).

« SPPSST » : Service de la protection publique et de la santé et sécurité au travail.

« Substance radioactive » : Toute substance constituée par un ou plusieurs radioéléments naturels ou artificiels ou contenant de tels éléments.

« Superviseur » : Toute personne qui encadre ou supervise le travail d'une autre personne.

6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

6.1 L'UQTR

L'UQTR doit s'assurer que les espaces, nouveaux ou existants, où sont utilisées des matières dangereuses soient et demeurent conformes aux normes, certificats et procédures en vigueur.

6.2 VICE-RECTEUR À LA RECHERCHE ET AU DÉVELOPPEMENT

Le vice-recteur à la recherche et au développement (VRRD) est titulaire du permis visant les agents pathogènes humains et les toxines qui est délivré à l'UQTR par l'ASPC, en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines*. Il assume l'autorité au nom de l'UQTR pour l'application des exigences du permis, ainsi que pour la mise en œuvre de la présente politique et du *Plan de surveillance administrative à l'égard des agents pathogènes et des toxines dans un contexte de recherche*.

Le VRRD est également titulaire du permis portant sur les substances nucléaires et d'appareils à rayonnement, délivré en vertu de l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

De plus, le VRRD est celui qui, sur recommandation du CBGMD et du doyen de la recherche et de la création, a l'autorité de faire arrêter toute activité de recherche ou d'enseignement en cas de non-conformité à la présente politique ou au cadre réglementaire applicable.

6.3 DOYEN DE LA RECHERCHE ET DE LA CRÉATION

Le doyen de la recherche et de la création doit répondre pour l'UQTR auprès des organismes subventionnaires du respect des normes d'utilisation en matière de biosécurité et de gestion des matières dangereuses.

Le doyen de la recherche et de la création reçoit et étudie les procès-verbaux des réunions du CBGMD et agit sous les recommandations émises par les membres. Il a également le devoir d'intervenir auprès des superviseurs, sur recommandation du

CBGMD, en cas de non-conformité à la présente politique ou au cadre réglementaire applicable. Ces non-conformités peuvent mener jusqu'à l'arrêt des activités de recherche ou d'enseignement. Il doit veiller à ce que le CBGMD puisse bénéficier des ressources et conditions adéquates pour exercer son mandat.

Le doyen de la recherche et de la création doit s'assurer de la diffusion de toute modification à la présente politique aux superviseurs.

6.4 SERVICE DE LA PROTECTION PUBLIQUE ET DE LA SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Le SPPSST élabore et coordonne le(s) programme(s) de biosécurité et de gestion des matières dangereuses, en surveille l'application et fournit un rôle-conseil à la communauté universitaire. Plus particulièrement, il doit :

- effectuer une vigie des lois, règlements, normes applicables; transmettre l'information aux personnes concernées; assurer leur mise en application;
- remplir son rôle d'expert-conseil en fournissant de l'information et du soutien aux départements, services et toutes autres personnes utilisant des matières dangereuses;
- participer à la rédaction et à l'élaboration de procédures relatives à la biosécurité et à la gestion des matières dangereuses;
- coordonner la gestion des déchets dangereux conformément aux lois et règlements en vigueur;
- collaborer à l'identification des dangers et à la gestion des risques et la mise en œuvre des correctifs nécessaires à leur élimination;
- tenir à jour les plans d'intervention d'urgence en présence de matières dangereuses et coordonner les mesures d'intervention en cas de déversement, fuite ou exposition accidentelle impliquant des matières dangereuses;
- accompagner la communauté universitaire dans la mise à jour de leur inventaire des matières dangereuses et en effectuer une vigie;
- fournir et diffuser les fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses retrouvées à l'UQTR;

- offrir la formation adéquate à toute personne utilisant ou pouvant être en contact avec une matières dangereuse;
- s'assurer de la diffusion et de la conformité du système d'informations sur les matières dangereuses utilisées au travail;
- participer à l'enquête et à l'analyse lors d'un accident ou incident impliquant une matière dangereuse; proposer des mesures correctives; faire les suivis d'implantation des mesures correctives; tenir le registre des accidents et incidents et le présenter au CBGMD;
- planifier des inspections des locaux en portant une attention particulière à l'entreposage, la manutention et l'élimination des matières dangereuses; proposer des mesures correctives; assurer le suivi d'implantation des mesures correctives;
- veiller au respect des directives en vigueur sur la sécurité des lieux, la santé des occupants et la gestion des produits chimiques, radioactifs et biologiques et en faire état au CBGMD et au doyen de la recherche et de la création en cas de non-conformité.

6.5 SUPERVISEURS

Le superviseur est responsable de veiller à ce que les activités dont il est en charge respectent la présente politique, la réglementation en santé et sécurité au travail, de biosécurité et de gestion des matières dangereuses en vigueur et les différents programmes et plans développés en application à la présente. Il doit, entre autres, :

- identifier les risques présents dans son secteur en collaboration le SPPSST et apporter les correctifs nécessaires;
- s'assurer que les achats de matières dangereuses sont effectués de façon responsable, en évitant l'achat en trop grande quantité;
- s'assurer que les matières dangereuses soient entreposées dans son secteur de façon conforme à la réglementation et aux directives de l'UQTR et en tenant compte de leurs propriétés;
- informer les personnes œuvrant sous sa responsabilité des effets potentiels sur la santé des matières dangereuses manipulées;

- mettre en place des protocoles ou procédures de travail sécuritaire pour les expériences, situations ou équipements particuliers propres à son domaine et qui ne sont pas abordés dans les formations données par l'UQTR;
- consulter le CBGMD pour élaborer et mettre en place des procédures spécifiques lorsqu'il juge qu'un projet comporte des risques pour la sécurité des personnes œuvrant sous sa responsabilité, pour les membres de la communauté universitaire, pour l'environnement ou pour les biens matériels;
- veiller à ce que les certifications requises soient obtenues ou renouvelées, le cas échéant;
- s'assurer que les personnes sous sa supervision aient reçu les formations requises avant d'entreprendre des activités impliquant l'utilisation de matières dangereuses, connaissent et respectent la présente politique, la réglementation en vigueur ainsi que les plans et programmes adoptés;
- fournir les équipements de protection individuelle requis aux personnes qui sont sous sa supervision et s'assurer que ces derniers aient reçu une formation pour les utiliser adéquatement;
- vérifier que les équipements de protection individuelle requis soient utilisés, portés et entretenus adéquatement;
- remplir son devoir d'autorité, en s'assurant que les personnes sous sa responsabilité respectent les termes de la présente politique et les procédures en vigueur et ne pas tolérer les comportements déviants;
- faire parvenir aux personnes dont il est responsable les nouvelles informations et les directives institutionnelles;
- avertir le CBGMD en cas d'accident, incident, déversement, vol ou perte de matières dangereuses ou de toute autre situation irrégulière ou dangereuse survenant dans son secteur et se rapportant au mandat du CBGMD, et de collaborer à l'identification de solutions permettant d'éviter leur récurrence;
- mettre à jour son inventaire de produits dangereux et de matériel biologique;
- s'assurer de respecter toutes les exigences de sécurité requises ou demander l'assistance du SPPSST pour une évaluation des besoins, lors de la planification de l'achat d'un appareil ou d'un équipement de laboratoire.

Finalement, les superviseurs sont responsables de limiter l'accès et de la sécurité de tous les visiteurs et membres du personnel dans la zone de travail (laboratoires de recherche, laboratoires d'enseignement, ateliers, cliniques universitaires en santé, etc.) dont ils sont en charge.

6.6 MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ UNIVERSITAIRE

Chacun des membres de la communauté universitaire est responsable de sa propre sécurité et de celle des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité de ces lieux. Quand il débute un nouveau cours ou qu'il entre en fonction dans un nouveau poste, il se doit, avant d'entreprendre ses activités avec les matières dangereuses, de connaître les dangers qui leur sont associés ainsi que les méthodes appropriées pour les manipuler, les entreposer, les transporter et les éliminer. Il a l'obligation de suivre les formations appropriées et se doit de se tenir informé des protocoles ou procédures pour toutes les expériences ou situations particulières propres à son secteur n'étant pas abordées dans les formations données par l'UQTR. Il est du ressort de la personne effectuant des manipulations avec des matières dangereuses de mettre en application les connaissances apprises lors des formations ou les directives communiquées par son superviseur.

Tout membre de la communauté universitaire doit aviser son supérieur en cas d'accident, incident, déversement, vol ou perte de matières dangereuses ou de toute autre situation irrégulière ou dangereuse dont il a eu connaissance.

Tout membre de la communauté universitaire doit utiliser les équipements de protection individuelle obligatoires pour effectuer de façon sécuritaire son travail. Il doit s'assurer que ses équipements de protection individuelle sont bien entretenus et en bon état d'usage.

Un membre de la communauté universitaire qui entre dans un secteur où sont manipulées ou entreposées des matières dangereuses (incluant, sans s'y limiter, les laboratoires d'enseignement et de recherche, les ateliers, les salles d'entretien ménager et les ateliers d'art) doit se conformer à la tenue vestimentaire prescrite, aux règles de sécurité et aux protocoles applicables.

Chacun des membres de la communauté universitaire qui utilise ou a sous sa responsabilité des matières dangereuses doit en faire l'achat, les entreposer, les transporter, les utiliser et les éliminer dans le respect des lois et règlements en vigueur de façon à assurer sa propre santé et sécurité, de même que celles de ses

des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité de ces lieux, protéger l'environnement et ne pas nuire aux organismes vivants.

6.7 VISITEURS

Les visiteurs doivent avoir un accès limité dans un secteur où sont manipulées ou entreposées des matières dangereuses (incluant, sans s'y limiter, les laboratoires d'enseignement et de recherche, les ateliers, les salles d'entretien ménager et les ateliers d'art). Les superviseurs sont responsables de la sécurité des visiteurs invités dans leur secteur.

Les visiteurs qui entrent dans ces zones doivent être supervisés en tout temps par un membre de la communauté universitaire dûment formé.

6.8 LOCATAIRES, CONSULTANTS, ENTREPRENEURS ET SOUS-TRAITANTS

Les locataires, consultants, entrepreneurs et sous-traitants œuvrant à l'UQTR doivent se conformer aux lois applicables, à la présente politique et aux procédures en vigueur. Les locataires et consultants doivent fournir une liste et les fiches de données de sécurité des matières dangereuses entreposées et utilisées à l'UQTR. Les entrepreneurs et sous-traitants qui doivent utiliser une matière dangereuse sur le campus doivent avoir en leur possession sa fiche de données de sécurité et la fournir au surveillant de chantier au besoin.

7. COMITÉ DE BIOSÉCURITÉ ET DE GESTION DES MATIÈRES DANGEREUSES

La présente politique crée le CBGMD, dont le mandat est plus amplement décrit à l'article 7.1.

Le CBGMD joue un rôle de soutien et de conseiller auprès de l'ensemble de la communauté universitaire pour la mise en application des principes, documents normatifs et législation applicable encadrant la biosécurité et la gestion des matières dangereuses.

7.1 MANDAT

Le mandat du CBGMD est :

- de participer à l'élaboration et de recommander aux instances de l'UQTR l'adoption de documents normatifs relatifs à la gestion des matières

dangereuses et au niveau de confinement requis pour l'exécution de travaux de recherche, qui soient conformes aux règlements fédéraux, provinciaux et municipaux;

- d'évaluer les documents normatifs, les méthodes et les pratiques existantes et de recommander des modifications au besoin;
- d'étudier les projets de loi et d'amendements législatifs, d'évaluer leurs effets possibles sur les activités universitaires et de faire des recommandations en vue de modifier, s'il y a lieu, les politiques et pratiques de l'UQTR;
- de recevoir les rapports d'accidents et d'incidents mettant en cause des matières dangereuses et de proposer des mesures correctives et d'en faire le suivi;
- d'évaluer et de proposer des programmes de formation en matière de biosécurité et la gestion des matières dangereuses;
- de vérifier la conformité des dossiers aux lois et règlements applicables en matière de biosécurité et de gestion des matières dangereuses et faire les recommandations nécessaires;
- d'examiner et d'évaluer les méthodes de l'UQTR en matière de gestion des déchets dangereux et de faire des recommandations;
- d'étudier les problématiques soulevées par le SPPSST ou tout membre de la communauté universitaire et d'émettre les recommandations nécessaires;
- de procéder à l'examen de tout projet de recherche susceptible de comporter un niveau élevé des risques biologiques, chimiques, radioactifs ou relatif à l'utilisation de lasers et d'émettre le certificat interne approprié, s'il y a lieu;
- de procéder à l'évaluation des risques en matière de biosûreté et associés à la possibilité de double usage;
- d'effectuer des visites, notamment dans les laboratoires de recherche et de tout autre endroit où sont entreposées et utilisées des matières dangereuses, dans le cas de situations problématiques ou particulières;
- de recommander l'arrêt de toute activité dérogeant aux lois, règlements et directives relatifs aux risques biologiques, chimiques et radioactifs;

- d’interagir auprès d’autres comités intervenant dans la gestion de la biosécurité et des matières dangereuses au besoin;
- de soumettre un rapport annuel au vice-recteur à la recherche et au développement.

7.2 COMPOSITION

Le CBGMD se compose des membres suivants :

- d’office, le directeur du Service de l’équipement ou son représentant qu’il nomme pour le remplacer;
- d’office, le directeur de l’Institut de recherche sur l’hydrogène ou son représentant qu’il nomme pour le remplacer;
- d’office, le directeur de l’Institut d’innovations en écomatériaux, écoproduits et écoénergies à base de biomasse, ou son représentant qu’il nomme pour le remplacer;
- d’office, le directeur du Centre de recherche sur les interactions bassins versants – écosystèmes aquatiques, ou son représentant qu’il nomme pour le remplacer;
- un représentant du SPPSST spécialisé en risques biologiques nommé par le directeur du SPPSST;
- un représentant du SPPSST spécialisé en gestion des risques chimiques et radioactifs nommé par le directeur du SPPSST;
- trois professeurs, dont un professeur spécialisé en matière de risques biologiques, un professeur spécialisé en matière de risques chimiques et un professeur spécialisé en matière de risques radioactifs, nommé par le doyen de la recherche et de la création;
- un représentant des étudiants inscrits aux cycles supérieurs, nommé par l’Association générale des étudiants de l’UQTR.

Le président du CBGMD est désigné par et parmi les membres.

Un vice-président est également désigné par et parmi les membres pour remplacer le président lorsque ce dernier est dans l’impossibilité de remplir ses fonctions.

Le CBGMD peut inviter une personne à assister à une réunion, si la majorité des membres considèrent que les motifs justifiant cette présence sont suffisants.

Le doyen de la recherche et de la création nomme également une personne pour agir à titre de secrétaire du CBGMD. Cette personne n'est pas membre du CBGMD et n'a pas de droit de vote.

7.3 DURÉE DU MANDAT

Le mandat des membres du CBGMD est de deux ans et est renouvelable.

8. NON-CONFORMITÉ À LA PRÉSENTE POLITIQUE

En cas de non-conformité à la présente politique et aux documents s'y rattachant, le CBGMD recommandera que des mesures correctives nécessaires soient prises par les responsables des installations fautives. Le CBGMD pourra s'adresser au doyen de la recherche et de la création ou au vice-recteur à la recherche et au développement en cas de non-conformité qui n'a pas fait l'objet d'une correction appropriée de façon diligente.

9. RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

Le vice-recteur à la recherche et au développement est responsable de l'application de la présente politique.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration.

11. MISE À JOUR

La présente politique ainsi que les documents qui en découlent devront être formellement révisés minimalement à tous les cinq (5) ans afin de refléter les changements qui pourraient survenir dans les lois et règlements régissant la biosécurité et la gestion des matières dangereuses.

ANNEXE 1 – ENCADREMENT JURIDIQUE (ARTICLE 4)

- la *Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines (LAPHT)*;
- le *Règlement sur les agents pathogènes humains et les toxines*;
- la *Norme canadienne de biosécurité (NCB)*;
- le *Guide canadien sur la biosécurité (GCB)*;
- le *Règlement sur les déchets biomédicaux*;
- le *Règlement sur les matières dangereuses*;
- la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*;
- la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*;
- le *Règlement sur l'information concernant les produits contrôlés*;
- la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*;
- le *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*;
- le *Règlement sur la radioprotection*;
- le *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires*;
- le *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*;
- la *Politique sur la conduite responsable et sur l'intégrité en recherche et création*.

*La présente liste est à titre indicatif et de référence. Elle n'est pas exhaustive et pourrait évoluer.

Références :

2002-CA471-11-R4526, 23 septembre 2002
2005-CA501-18-R5020, 19 septembre 2005
2007-CA519-11-R5313, 24 septembre 2007
2008-CA532-05.02-R5484, 17 novembre 2008
2009-CA539-06-R5617, 21 septembre 2009
2011-CA559-10-R5961, 24 octobre 2011
2014-CA599-07.06-R6452, 9 juin 2014
2015-CA616-11.01-R6644, 21 septembre 2015
2021-CA690-04.03.03-R7689, 6 décembre 2021
2022-CA700-03.01.01-R7808, 24 octobre 2022